



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 20 septembre 2022
N° 300/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune d'Agde (Hérault)
à l'occasion de la manifestation nautique « Les Evadés du Brescou »
(Compétition de natation)
le 25 septembre 2022

ANNEXES : trois annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DDTM 34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel, par une zone de mouillages et d'équipements légers située sur la commune d'Agde ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° A-AT-2022-1040 du 09 septembre 2022 du maire de la commune d'Agde ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 15 septembre 2022 déposée par Monsieur le maire d'Agde ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire d'Agde de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Les Évadés du Brescou » organisée au droit du littoral de la commune d'Agde, **le 25 septembre 2022, de 10h30 à 12h00 locales**, il est créé sur le plan d'eau une zone interdite délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexes I, II, III) :

Point A :	43° 15, 909' N	-	003° 30, 140' E
Point B :	43° 15, 970' N	-	003° 30, 478' E
Point C :	43° 16, 485' N	-	003° 31, 048' E
Point D :	43° 16, 568' N	-	003° 30, 900' E
Point E :	43° 16, 614' N	-	003° 30, 932' E
Point F :	43° 16, 491' N	-	003° 31, 152' E
Point G :	43° 15, 905' N	-	003° 30, 517' E
Point H :	43° 15, 894' N	-	003° 30, 159' E
Point I :	43° 15, 771' N	-	003° 30, 285' E
Point J :	43° 15, 693' N	-	003° 30, 027' E
Point K :	43° 15, 765' N	-	003° 29, 850' E
Point L :	43° 15, 891' N	-	003° 29, 896' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine à l'exception des participants à la manifestation nautique.

Compétence du préfet maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Le 25 septembre 2022, de 10h30 à 12h00 locales, les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM 34-2014-06-04083 du 23 juin 2014 susvisé, sont suspendues l'autorisation d'amarrage sur les bouées mises en place et la navigation des navires dans la partie de la zone de mouillages et d'équipements légers située à l'intérieur de la zone définie à l'article 1.
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance de la manifestation sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

Article 3

L'organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation nautique.

Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 4

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

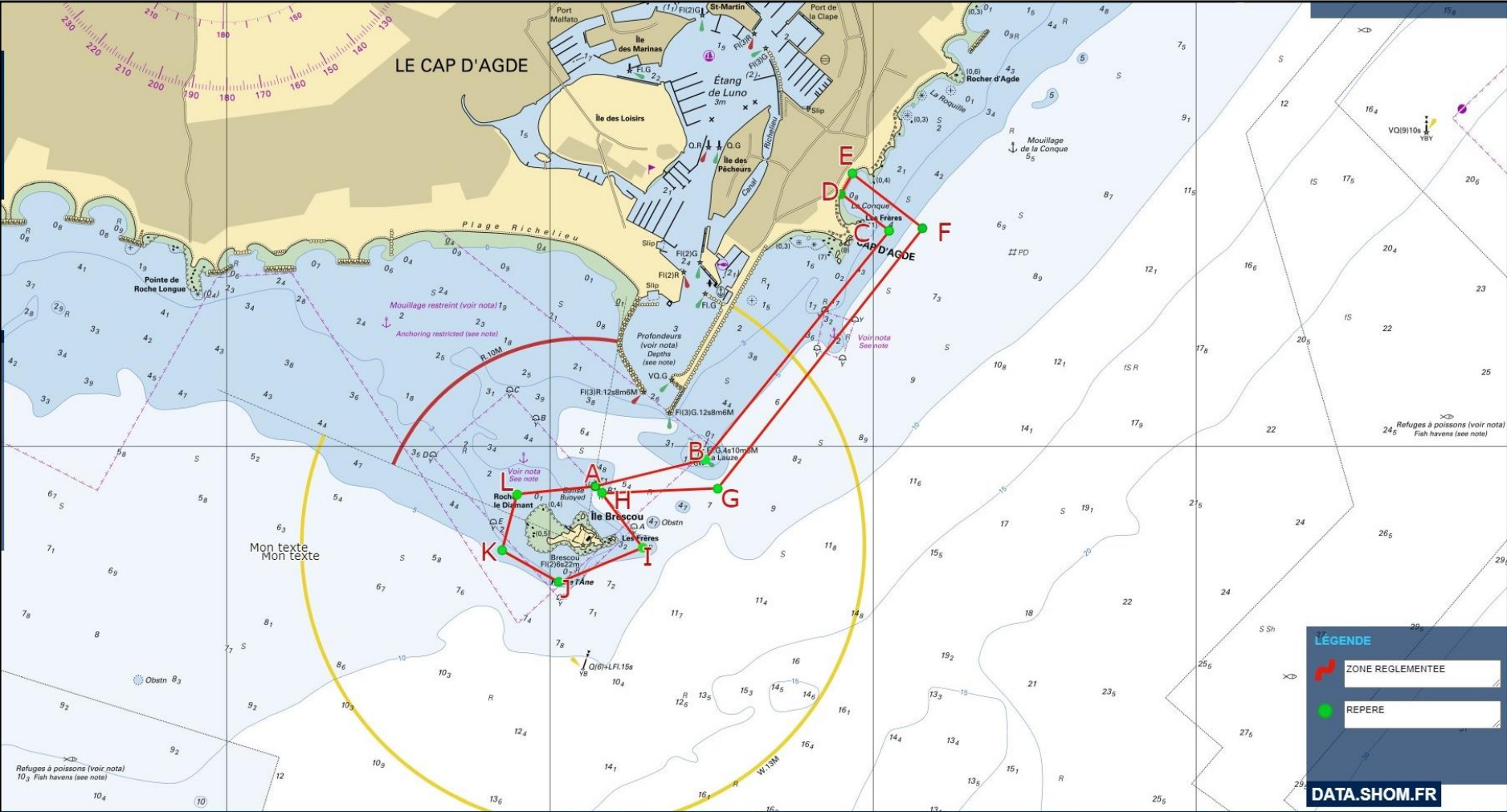
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

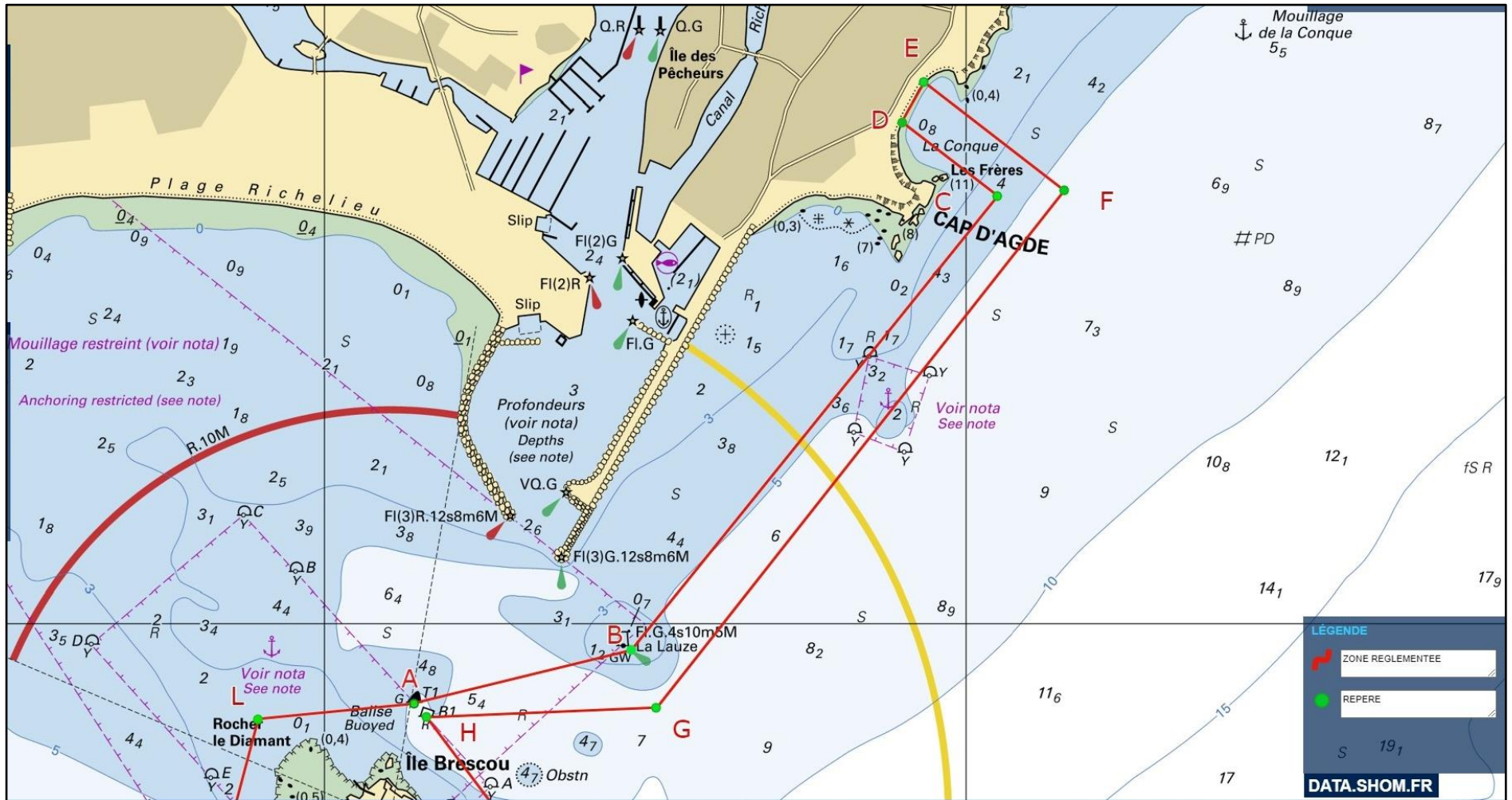
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

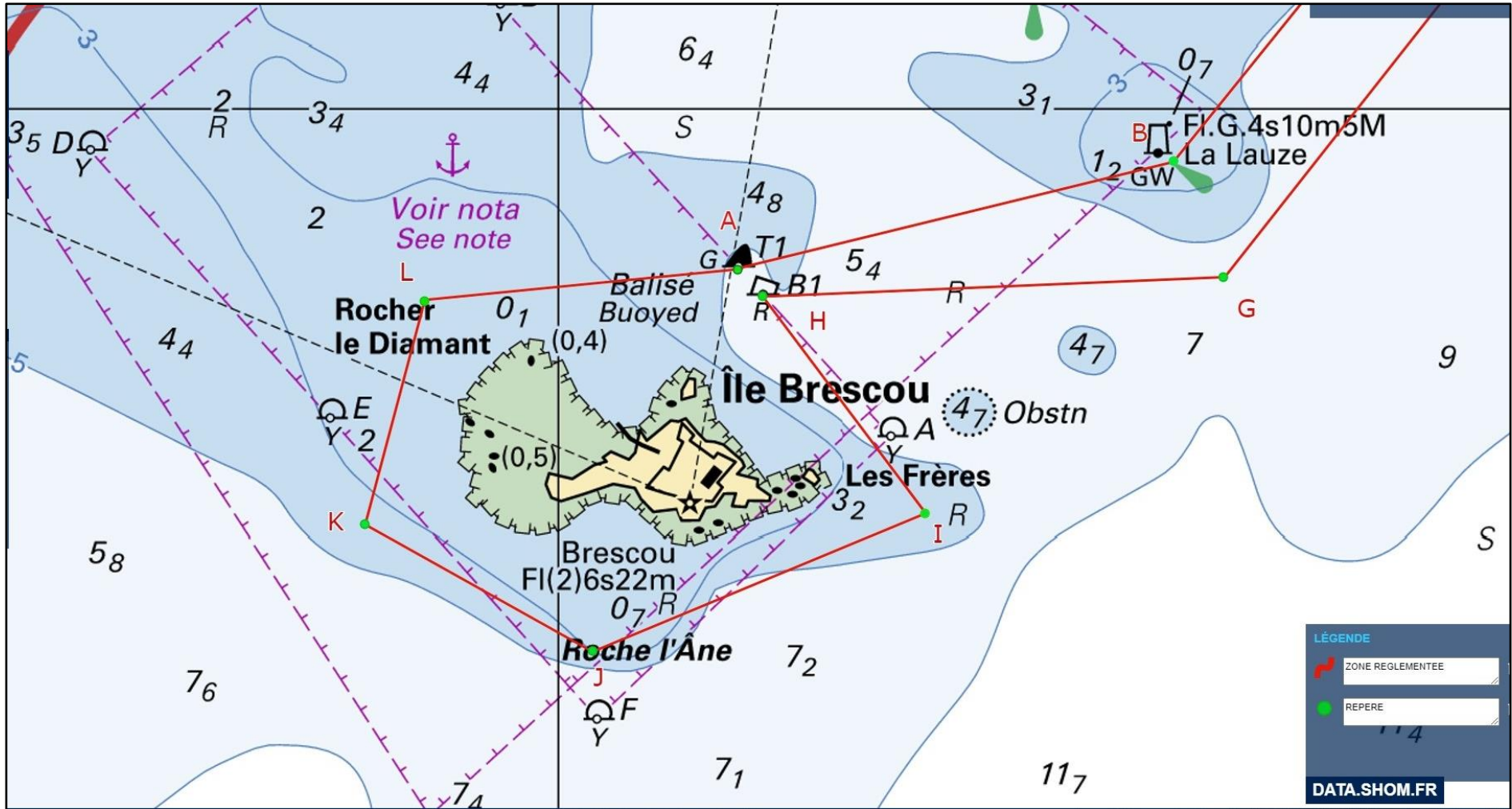
ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE III



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire d'Agde
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. Nicolas Rouquairol - responsable direct de la manifestation nautique
nicolas.rouquairol@ville-agde.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.